

(((TERRITOIRES CONSEILS

Collection
Réunions téléphoniques

LOI LIBERTE DE CREATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE

Impact sur l'urbanisme

GROUPE



I. Éléments de cadrage de la LCAP	3
II. Patrimoine mondial de l'UNESCO.....	5
III. Une gouvernance renouvelée	6
IV. Création des Sites Patrimoniaux Remarquables	9
V. Nouveau régime pour les monuments historiques.....	16
VI. Travaux en abords de monuments historiques.....	18
VII. Un label pour le patrimoine non protégé	21
VIII. Recours obligatoire de l'architecte.....	22
IX. Dérogations aux règles d'urbanisme.....	26

Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)

Rappel du calendrier :

- Projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) a été présenté en Conseil des ministres le 8 juillet 2015.
- Définitivement adopté le 29 juin 2016
- publié au JO le 8 juillet 2016.

Deux volets :

Volet 1: Liberté de création et création artistique (non abordé)

Volet 2 : Protection du patrimoine et promotion de l'architecture

Titre II "Dispositions relatives au patrimoine culturel et à la promotion de l'architecture" (articles 55 à 75)

Titre III relatif aux "sites patrimoniaux remarquables" (articles 76 à 119)

⇒ **Evolution des règles de préservation du patrimoine et les demandes d'autorisation d'urbanisme.**

⇒ **Modification des codes de l'urbanisme et du patrimoine.**

Principales mesures du volet II sur le patrimoine :

- **Renforcement de la protection du patrimoine mondial de l'UNESCO**
- **Une gouvernance renouvelée à travers de nouvelles commissions**
- **Création d'un nouveau régime au titre des abords des monuments historiques (MH)**
- **Création des sites patrimoniaux remarquables (SPR)**
- **Régimes des travaux en abords de monuments historiques et dans les SPR**
- **Création d'un label pour le patrimoine non protégé au titre des MH**
- **Renforcement du recours obligatoire de l'architecte**
- **Elargissement et encadrement des dérogations aux règles de construction et d'urbanisme**

loi CAP : art. 74 / code du patrimoine : L.612-1

Principe : Préservation des biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO assurée par l'État en concertation avec les collectivités et les EPCI.

Deux outils :

- **Une « zone tampon »** incorporant :
 - son environnement immédiat,
 - les perspectives visuelles importantes
 - d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection
- **Un plan de gestion** incluant des mesures qui s'appliquent sur le périmètre relatif à la zone tampon en matière de :
 - protection,
 - conservation
 - mise en valeur

Les biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial, leur zone tampon et leur plan de gestion sont portés à la connaissance de l'autorité compétente qui engage l'élaboration ou la révision d'un SCOT ou d'un PLU(i)

loi CAP : art. 74 / code du patrimoine : L.611-1 à L.611-3

La Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA)

Les évolutions :

- Fusion de la CNMH (Commission Nationale des Monuments Historiques) et de la CNSS (Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés)
- Président titulaire d'un mandat électif national ou en son absence, par représentant du ministre de la culture ;
- 4 collèges : les représentants de l'État, les élus, les personnes qualifiées, les associations.

Ses attributions :

- proposer le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables ;
- demander à l'État d'engager une procédure de classement ou d'inscription au titre des monuments historiques ;
- proposer des mesures de nature à assurer la protection et la mise en valeur du patrimoine et de l'architecture ;
- évaluer les politiques en matière de protection ;
- associée à la gestion et au suivi des servitudes d'utilité publique et des documents d'urbanisme patrimoniaux ;
- consultée sur tout projet de vente ou d'aliénation du patrimoine français de l'État situé à l'étranger.

loi CAP : art. 74 / code du patrimoine : L.611-1 à L.611-3

La Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA)

Les évolutions :

- Fusion de la CRPS (Commission Régionale du Patrimoine et des Sites) et des CDOM (Commission Départementale des Objets Mobiliers) de la région
- Président titulaire d'un mandat électif local (et non plus le préfet)

Ses attributions :

- Proposer toutes mesures propres à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de l'architecture ;
- Consultée en matière de création et de gestion de servitudes d'utilité publique liées au patrimoine, de documents d'urbanisme patrimoniaux, dans les cas de recours contre l'ABF et de dérogation au PLU (qualité architecturale) ;
- Consultée (facultatif) sur les études et sur les travaux, ainsi que sur toutes questions relatives au patrimoine et à l'architecture.

Les règles applicables en Corse sont définies à l'article L.4421-4 du code général des collectivités territoriales.

loi CAP : art. 74 / code du patrimoine : L.611-1 à L.611-3

La Commission Locale du Site Patrimoniale Remarquable (CLSPR)

Les évolutions :

- Remplace la CLSS (Commission Locale du Secteur Sauvegardé) et la CLAVAP (Commission Locale de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) ;
- Institution obligatoire dès le classement du site patrimonial remarquable;
- Présidence assurée par l'autorité compétente en matière de PLU ou par le maire, si délégation.

Ses attributions:

- consultée sur tout projet de PSMV ou de PVAP (élaboration, révision, modification), avant la consultation de la commission régionale pour le PVAP, ou avant l'examen en Commission nationale pour le PSMV.
- proposer la modification ou la mise en révision du PSMV ou du PVAP
- consultée (facultatif) sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure du PSMV ou du PVAP

loi CAP : art.75, 112 et 114 / Titre III du Livre VI du Code du patrimoine : L.631-1 à L.633-1

Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

La loi crée un nouveau régime de protection dénommé « **sites patrimoniaux remarquables** » (**SPR**) en fusionnant les **secteurs sauvegardés**, **ZPPAUP** (Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager), **AVAP** (Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine)

Les **SPR** peuvent couvrir « *les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public*

Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ».

Au sein de ce périmètre, deux servitudes sont créées :

- **le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)** sur tout ou partie du SPR
- dans les zones non couvertes par le PSMV : **le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)**

loi CAP : art.75, 112 et 114 / Titre III du Livre VI du Code du patrimoine : L.631-1 à L.633-1

Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

Site patrimonial remarquable :

- Une servitude d'utilité publique;
- Sur proposition de la CNPA, de la CRPA, de la commune concernée, ou de l'EPCI.
- Classé par le ministre en charge de la culture :
 - après avis de la CNPA (qui pourra se prononcer sur l'outil de gestion) ;
 - après accord de l'autorité chargée du PLU ;
 - après consultation de la commune concernée le cas échéant ;
 - après enquête publique.

loi CAP : art.75, 112 et 114 / Titre III du Livre VI du Code du patrimoine : L.631-1 à L.633-1

Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

Un **plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)** peut être établi sur tout ou partie d'un site patrimonial remarquable.

À défaut de PSMV, un PVAP (plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine) est établi (éventuellement mixte partie PSMV - partie PVAP)

Le PSMV est un document d'urbanisme à par entière, le PVAP est une servitude.

Le PSMV :

- Élaboration conjointe État/autorité compétente en matière de PLU (ou par l'autorité compétente en matière de PLU qui en fait la demande) ;
 - Avis de la commission locale ;
 - Avis de la commune concernée le cas échéant ;
 - Avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture ;
- Enquête publique diligentée par le préfet (ou l'autorité compétente).
- Approbation du PSMV:
 - Par arrêté du préfet si l'autorité compétente est favorable
 - Par décret en Conseil d'État dans le cas contraire

Remarque : la procédure administrative est du ressort de l'Etat, la procédure d'élaboration peut être confiée à la commune si elle en fait la demande

loi CAP : art.75, 112 et 114 / Titre III du Livre VI du Code du patrimoine : L.631-1 à L.633-1

Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

Contenu du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) :

1° Un rapport de présentation : Il explique les choix retenus pour établir le plan de sauvegarde et de mise en valeur et leur compatibilité avec le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme lorsqu'il en existe un.

Il est fondé sur un diagnostic comprenant :

- un inventaire du patrimoine historique, urbain, architectural, archéologique, artistique et paysager ;
- une analyse de l'architecture par immeuble ou par groupe d'immeubles présentant des caractéristiques architecturales homogènes, y compris des éléments d'architecture et de décoration situés à l'intérieur et à l'extérieur des immeubles, des modes constructifs et des matériaux.

2° Orientations d'aménagement et de programmation relatives à des immeubles bâtis ou non bâtis ou ensembles d'immeubles, assorties le cas échéant de documents graphiques.

3° Un règlement (cf règlement PVAP)

loi CAP : art.75, 112 et 114 / Titre III du Livre VI du Code du patrimoine : L.631-1 à L.633-1

Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) :

- élaboration par l'autorité compétente en matière de PLU (ou par la commune qui en fait la demande);
 - avis de la CRPA
 - enquête publique
- adoption du PVAP par délibération de l'autorité compétente en matière de PLU

Le projet de PVAP peut être élaboré conjointement à un projet de PLU (procédure et enquête publique unique).

loi CAP : art.75, 112 et 114 / Titre III du Livre VI du Code du patrimoine : L.631-1 à L.633-1

Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

Contenu du **plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)**:

1° Un rapport de présentation des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan ;

2° Un règlement comprenant :

- a) **Des prescriptions relatives à la qualité architecturale** des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ;
- b) **Des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine** bâti et des espaces naturels ou urbains ;
- c) **La délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins**, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;
- d) **Un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan**, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

loi CAP : art.75, 112 et 114 / Titre III du Livre VI du Code du patrimoine : L.631-1 à L.633-1

A compter du **8 juillet 2016**, les secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP sont **automatiquement transformés en «sites patrimoniaux remarquables » (SPR)**.

Le règlement de l'AVAP ou de la ZPPAUP applicable avant cette date continue à produire ses effets dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un nouveau Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) ou un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

Le règlement d'une ZPPAUP ou d'une AVAP peut être modifié par la commune ou l'EPCI compétent en matière d'urbanisme à la seule condition qu'il ne soit pas porté atteinte aux prescriptions visant à assurer la protection du patrimoine bâti.

Cette modification ne peut être acceptée qu'après la réalisation d'une enquête environnementale, de la consultation de l'ABF et avec l'approbation du préfet de région (loi CAP : art. 112, III).

loi CAP : art. 75 / code du patrimoine : L.621-30 à L.621-32

Périmètre protection modifié (PPM – Initiative ABF avec accord collectivité) **et Périmètre de protection adapté** (PPA – concomitant à la mise en place de protection au titre des MH)
=> **Périmètre délimité des abords**

Sont protégés au titre des abords : les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un **monument historique** un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur et qui sont situés **dans un périmètre délimité** par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31.

Le périmètre est défini sur proposition de l'ABF, après enquête publique, consultation du propriétaire du bien et accord de la collectivité territoriale compétente en matière de PLU(i).

Dans les périmètres délimités, le critère de (co)visibilité ne s'applique pas. Tous les travaux sont soumis à l'accord de l'ABF.

En l'absence de périmètre délimité (lorsque le **périmètre n'est pas défini avec l'accord** de l'autorité compétente en matière de PLU(i)), l'ancien dispositif s'applique par défaut : la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, en co-visibilité du MH et situé à moins de 500 m de celui-ci.

loi CAP : art. 75 / code du patrimoine : L.621-30 à L.621-32

Les périmètres adaptés ou modifiés institués **avant le 08/07/2016** deviennent de plein droit des **périmètres délimités**.

Les périmètres de 500m ne sont pas automatiquement transformés en périmètres délimités

Pour les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords et pour lesquels une autorisation d'urbanisme est nécessaire,

⇒ le PC , PA, DP tiennent lieu d'autorisation au titre des abords si l'ABF a donné son accord et sont instruits selon le régime de l'autorisation des sites patrimoniaux remarquables (art L. 621-32)

L'autorisation au titre des sites classés tient également lieu d'autorisation au titre des abords si l'ABF a donné son accord.

loi CAP : art. 75 / code du patrimoine : L.621-30 à L.621-32

Rappel: la protection au titre des abords:

- immeubles dans un périmètre délimité des abords (PDA)
- par défaut, immeubles dans le champ de visibilité et à moins de 500m du monument historique

⇒ travaux soumis à une **autorisation préalable** comprenant **l'accord de l'ABF**

Règle générale : Si les travaux **portent atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords**, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.

loi CAP : art. 75 / code du patrimoine : L.621-30 à L.621-32

Nature de l'avis de l'ABF

Avis émis par l'ABF sur un projet soumis à la protection des abords	Nature de l'avis de l'ABF
LCAP- Abords MH (ou Rayon de 500 m - dans le champ de visibilité)	Avis conforme
LCAP- Rayon de 500 m hors champ de visibilité	Avis simple
Hors périmètre des abords	Acord ABF non obligatoire

Loi CAP art 78 / code du patrimoine : L.650-1, L.650-2, L.650-3

Attribution d'un **label** par décision motivée de l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture aux immeubles, ensembles architecturaux, les ouvrages d'art et les aménagements,

- parmi les réalisations de moins de 100 ans d'âge,
- dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant.

Lorsqu'ils ne sont pas protégés au titre des abords et des SPR, leur propriétaire informe l'autorité compétente pour attribuer le label préalablement au dépôt de la **demande de PC ou DP qu'il envisage de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.**

Cette information obligatoire n'a pas d'impact sur la procédure d'instruction ADS puisqu'elle doit être effectuée par le propriétaire avant le dépôt de l'autorisation d'urbanisme ou de la DP auprès des services de la culture compétents

Le label disparaît de plein droit si l'immeuble est classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou cent ans après sa construction.

loi CAP : art. 81, 82, 88 et 89 / Code de l'urbanisme : L441-4, L431-3 et L423-1

Le décret n°2016-1738 du 14 décembre 2016 a modifié l'article R.431.2 du Code de l'Urbanisme

Pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, à l'exception des constructions à usage agricole, la **dispense de recours à l'architecture est valable pour une surface de plancher inférieure à 150m².**

Ce nouveau seuil sera applicable aux demandes de permis de construire déposées à compter du **1er mars 2017**

Suppression de la prise en compte de la surface d'emprise au sol

Vigilance :

Pour les permis déposés entre le **8 juillet 2016** (date d'entrée en vigueur de la loi Patrimoine) et le **28 février 2017**, seuls les projets dont la surface plancher excède **170 m²** devront recourir à un architecte, selon l'ancienne réglementation.

Recours obligatoire de l'architecte

loi CAP : art. 81, 82, 88 et 89 / Code de l'urbanisme : L441-4, L431-3 et L423-1

Autre qu'agricole R 431-2 a)	Surface de plancher $\geq 150 \text{ m}^2$	Par construction
À usage agricole R 431-2 b)	Surface plancher + emprise \geq à 800 m^2	
Serres de production R 431-2 c)	Surface plancher + emprise $\geq 2000 \text{ m}^2$ ou $\geq 4 \text{ m}$ de hauteur	Constructions globales existantes + extension

loi CAP : art. 81, 82, 88 et 89 / Code de l'urbanisme : L441-4, L431-3 et L423-1

Pour les lotissements :

Le décret n°2017-252 du 27 février 2017 a créé l' article R 441-4-2 du C.U qui fixe **le seuil de recours à l'architecte pour les lotissements à 2500m² soumis à PA.**

Ce nouveau seuil sera **applicable aux demandes de permis d'aménager déposées à compter du 1er mai 2017.**

⇒ La loi prévoit que le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE) du **permis d'aménager les lotissements** devra être élaboré par des personnes ayant les compétences nécessaires en **matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage**

loi CAP : art. 81, 82, 88 et 89 / Code de l'urbanisme : L441-4, L431-3 et L423-1

Réduction des délais d'instruction du PC en cas de recours à un architecte alors qu'il n'y était pas soumis

- L 423-1 du CU : Possibilité de bénéficier d'une réduction des délais d'instruction des demandes de permis de construire en faveur des pétitionnaires ayant eu recours à un architecte pour **des projets de taille modeste** qui ne l'exigeaient pas (article 4 de la loi n°77-2 du 3 juillet 1977 sur l'architecture)
- La diminution des délais d'instruction est faite à la **discretion de l'autorité compétente** et **devra être mentionnée sur le récépissé de demande de permis de construire**
- **Mesure d'application immédiate le 9 juillet 2016**

loi CAP : art. 88 et 105 / Code de l'Urbanisme : L.423-1, L.151-29-1 et L.152-6, L.111-16, L.111-17, L.151-28, L.151-29, et L.151-29-1

Expérimentation de dérogations aux réglementations de construction

- **l'État, les collectivités territoriales** (ainsi que leurs groupements et organismes d'HLM) peuvent pour la réalisation **d'équipements publics et de logements sociaux** déroger à certaines règles en matière de construction.
- Pour les projets soumis à PC autres que les équipements publics et les logements sociaux, **dans les périmètres OIN**, l'État et les collectivités territoriales peuvent autoriser les maîtres d'ouvrage à déroger aux règles de construction
 - ⇒ La demande de PC devra comporter une étude de l'impact des dérogations proposées (devra être préalablement visée par l'EPA géographiquement compétent)

Ces dispositions sont à titre expérimental et pour une durée de **7 ans** à compter de la promulgation de la loi le 9 juillet 2016

loi CAP : art. 88 et 105 / Code de l'Urbanisme : L.423-1, L.151-29-1 et L.152-6, L.111-16, L.111-17, L.151-28, L.151-29, et L.151-29-1

Décret n° 2017-254 du 27 février 2017 sur l'instruction des dérogations aux règles d'urbanisme

Pour les projets dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue « **de la qualité, ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales** »,

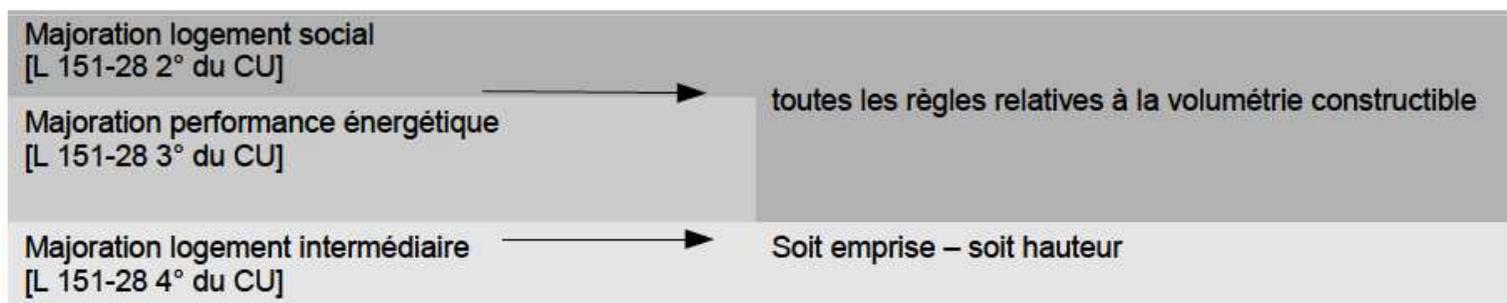
Possibilité d'obtenir une dérogation ou majoration supplémentaire, dans **la limite de 5% du volume constructible ou des règles relatives au gabarit**, adossée aux dispositifs existants dans le code de l'urbanisme :

- dérogation en faveur des projets de densification et de construction en zones tendues,
- majoration en faveur du logement social,
- majoration en faveur de la performance énergétique,
- majoration en faveur du logement intermédiaire

loi CAP : art. 88 et 105 / Code de l'Urbanisme : L .423-1, L.151-29-1 et L.152-6, L.111-16, L.111-17, L.151-28, L.151-29, et L.151-29-1

Décret n° 2017-254 du 27 février 2017 sur l'instruction des dérogations aux règles d'urbanisme

L 151-29-1 : Bonus de constructibilité supplémentaire dans la limite de 5 % pour les projets ayant **un intérêt architectural particulier** et qui sont soumis à permis bénéficiant d'une majoration prévue au L 151-28 du CU



loi CAP : art. 88 et 105 / Code de l'Urbanisme : L .423-1, L.151-29-1 et L.152-6, L.111-16, L.111-17, L.151-28, L.151-29, et L.151-29-1

Décret n° 2017-254 du 27 février 2017 sur l'instruction des dérogations aux règles d'urbanisme

L 152-6 du CU : bonus de constructibilité supplémentaire dans la limite de 5 % pour les projets situés en **zone tendue ayant un intérêt architectural particulier** et qui sont soumis à permis bénéficiant d'une dérogation au titre du L 152-6

Gabarit et densité pour construction destinée à l'habitation
[L 152-6 1° du CU]

Densité et stationnement pour surélévation d'une construction achevée depuis + de 2 ans
[L 152-6 2° du CU]

Densité et stationnement pour la transformation d'un immeuble existant à usage principal d'habitation
[L 152-6 3° du CU]

Aires de stationnement pour les constructions situées à – de 500 mètres d'une gare
[L 152-6 4° du CU]

Retrait des limites séparatives pour construction destinée à l'habitation
[L 152-6 5° du CU]

Gabarit et surface

loi CAP : art. 88 et 105 / Code de l'Urbanisme : L.423-1, L.151-29-1 et L.152-6, L.111-16, L.111-17, L.151-28, L.151-29, et L.151-29-1

Décret n° 2017-254 du 27 février 2017 sur l'instruction des dérogations aux règles d'urbanisme

Procédure :

- 1ex supplémentaire du dossier à fournir lorsqu'une dérogation est sollicitée (R 423-2)
- Le maire transmet un exemplaire du dossier et la demande de dérogation au Préfet de Région (commission régionale du patrimoine et de l'architecture qui statue sur la qualité architecturale) dans la semaine qui suit le dépôt (R 423-12-1)
- Le délai d'instruction est majoré de 2 mois pour la consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (R 423-25-1)
- La commission régionale a 2 mois (à compter de la réception du dossier) pour se prononcer, à défaut elle est réputée avoir émis un avis favorable (R 423-60)

loi CAP : art. 88 et 105 / Code de l'Urbanisme : L .423-1, L.151-29-1 et L.152-6, L.111-16, L.111-17, L.151-28, L.151-29, et L.151-29-1

Il est précisé, dans l'article L. 152-5 du code de l'urbanisme, que la dérogation aux règles du PLU (emprise au sol, hauteur, implantation et aspect extérieur) pour la mise en œuvre d'une isolation par l'extérieur (en façade et/ou toiture) ou d'une protection contre le rayonnement solaire (en façade) ne pourra pas être accordée pour les immeubles :

- classés ou inscrits aux MH,
- protégés au titre des abords,
- situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable,
- identifiés au PLU au titre de l'article L.151-19.